

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES
*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2002-52 du 31 juillet 2002 relative
à la signalisation routière d'indication et des
services**

NOR : EQUS0210142C

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Monsieur le préfet de police de Paris ; copie pour information : Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement ; service interdépartemental d'exploitation routière de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France) ; Monsieur le directeur des routes ; Monsieur le président de la commission permanente des équipements de la route ; Monsieur le coordonnateur du collège de spécialité routes ; Messieurs les ingénieurs généraux spécialisés routes ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Messieurs les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Nous appelons votre attention sur l'arrêté du 31 juillet 2002 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que sur l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

En application de leurs dispositions, sont abrogés:

- la circulaire n° 79-48 du 25 juin 1979 modifiée, portant modifications et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- les chapitres 1, 2 et 3 ainsi que l'annexe 2 de la circulaire n° 95-45206 du 9 janvier 1995, relative à l'information et la signalisation des services à l'usager sur autoroute ;
- la circulaire n° 95-60 du 27 juillet 1995, relative à la signalisation de rappel des limitations de vitesse sur les autoroutes ;

- la circulaire du 4 septembre 2001 relative à l'emploi du signal C 8.

Vous voudrez bien porter à la connaissance du président du conseil général et des maires des communes de votre département, en leur qualité de gestionnaire de voirie, les dispositions de la présente circulaire.

Fait à Paris, le

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
I. Massin*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques,
et des affaires juridiques,
S. Fratacci*